



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet  
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 3 mai 2016

## Dossier de presse

# Mobiliser tous les leviers pour combattre le chômage en Martinique



### Contacts réservés aux médias :

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

Credits photo :  
Préfecture  
972

# Médiateurs économiques

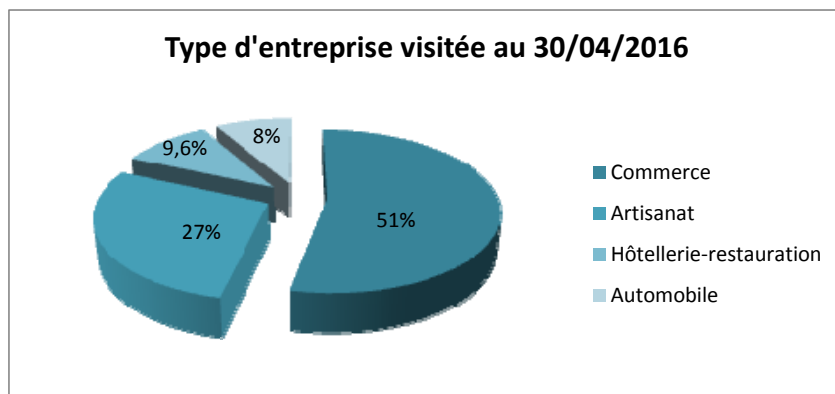
Quinze médiateurs économiques ont été recrutés par la CRESS (chambre régionale de l'Economie sociale et solidaire) Martinique, avec l'appui de la préfecture et de la DIECCTE, pour apporter une prestation nouvelle au monde de l'entreprise : informer les acteurs économiques sur les dispositifs d'aide au développement de l'activité et la création d'emplois, comme le CICE et l'aide Embauche PME en allant directement à la rencontre des chefs d'entreprise.

Pour remplir ces missions, cette équipe de médiateurs va à la rencontre des chefs d'entreprise, de leur comptable et leur gestionnaire des ressources humaines.

Ce dispositif original et inédit en France a été créé en septembre 2015 en Martinique. La première promotion, qui comptait six médiateurs – volontaires du service civique – a déjà visité plus de 1000 entreprises en Martinique. Cette proximité ayant démontré des résultats satisfaisants, il a été décidé de doubler l'effectif de l'équipe.

## Premier bilan en quelques chiffres de la première promotion (6 médiateurs)

Depuis septembre 2016  
1068 entreprises visitées



73% des entreprises éligibles  
déclarent ne pas utiliser le CICE

25,4% des entreprises visitées  
veulent investir

20% des entreprises visitées  
souhaitent embaucher

### Contacts réservés aux médias :

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

# Questions réponses CICE

- ✓ Dans le cadre du PACTE de responsabilité et de solidarité, depuis 2015, il existe une réduction des cotisations patronales URSSAF sur les bas salaires (<1,6 SMIC).
- ✓ Les mesures de la LODÉOM (exonération de charges patronales pour toutes les TPE ≤ 11 salariés et entreprises de certains secteurs d'activité) restent en vigueur.
- ✓ Augmentation du CICE pour les Outre-mer : le crédit d'impôt passe à 9% de la masse salariale inférieure à 2,5 SMIC en 2016 (contre 6% en métropole).

## Idées fausses sur le CICE :

- ✓ Démarche compliquée ? **NON**, démarche simple avec déclaration en ligne.
- ✓ Implique un contrôle fiscal ? **NON**, il ne débouchera pas sur un contrôle fiscal.
- ✓ Je ne suis pas concerné car je ne paye pas d'IS/IR ? **NON**, il s'agit bien d'un crédit qui se traduit par une diminution de l'impôt si vous en payez ou bien une restitution du crédit d'impôt si vous n'en payez pas !

» **Crédit d'impôt**  
pour la compétitivité  
et l'emploi

[www.ma-competitivite.gouv.fr](http://www.ma-competitivite.gouv.fr)

## Qu'est-ce que le CICE ?

Le Crédit d'impôt compétitivité-emploi vise à baisser le coût du travail et à financer l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, d'innovation, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique. Il vise également à augmenter leur fonds de roulement et d'embauche.

## Qui peut bénéficier du CICE ?

L'ensemble des entreprises employant des salariés et imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est à dire indépendant - société de personnes, société de capitaux, etc.) et le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

Peuvent également en bénéficier les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

## Comment le calculer ?

Le CICE porte sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

## Contacts réservés aux médias :

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
[nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr](mailto:nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr)  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
[ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr](mailto:ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr)



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](https://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

Les dépenses éligibles (les rémunérations) doivent être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 % pour les rémunérations versées à compter de 2014 (le taux était de 4 % pour les rémunérations versées en 2013). Pour les rémunérations versées en 2015 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, le taux est fixé à 7,5 %.

Exemple : Une entreprise avec 2 cadres et 5 techniciens versant les rémunérations ci-après :

Cadre A	Cadre B	Technicien 1	Technicien 2	Technicien 3	Technicien 4	Technicien 5
47 500 €	40 000 €	31 500 €	30 000 €	23 000 €	23 000 €	19 000 €

La rémunération du cadre A dépasse le plafond et sera donc exclue du calcul du CICE. En 2015, le taux applicable en Martinique est de 7,5 %.

$CICE = 7,5 \% \times (40000 + 31500 + 30000 + 23000 + 23000 + 19000) = 12487,50$

L'entreprise bénéficiera donc d'un CICE de 12.487,50 € au titre des rémunérations versées en 2015.

#### **Comment le comptabiliser ?**

Le CICE permet de diminuer les charges de personnel. Le montant du CICE peut ainsi être comptabilisé au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 «Charges de personnel ». Il ne constitue pas un produit imposable, ni à l'IS, ni à la CVAE. Pour la détermination du résultat imposable, le CICE doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable (aucun retraitement nécessaire pour la CVAE).

#### **Comment bénéficier du CICE ?**

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt vous devez renseigner la ligne spécifique CICE des déclarations de la CGSS d'une part et d'autre part joindre aux documents habituels que vous remettez à l'administration fiscale le formulaire n°2079-CICE-SD.

Le CICE fait l'objet d'une restitution immédiate pour la majorité des entreprises de Martinique (PME au sens communautaire, JEI, etc). Pour les autres entreprises, le CICE s'impute par tiers avec une restitution du solde la 4ème année suivant l'année de la constitution de ce crédit d'impôt.

De plus, le CICE de l'année N peut faire l'objet d'une demande (par voie de déclaration n°2079-CICE) jusqu'au 31/12/N+3.

#### **Comment obtenir un préfinancement du CICE ?**

Le préfinancement du CICE peut être fait par un établissement de crédit privé ou bien dans le cadre du programme Avance+ Emploi de BPIFrance.

Avance+ Emploi est un crédit de trésorerie immédiat fourni par la BPI et dont le montant peut atteindre jusqu'à 85 % du financement du CICE.

**Pour en bénéficier, faites une demande en ligne à l'adresse [www.cice.bpifrance.fr](http://www.cice.bpifrance.fr)**

#### **Contacts réservés aux médias :**

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42

[nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr](mailto:nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr)

Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93

[ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr](mailto:ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr)



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

# Questions réponses Embauche PME

**Le dispositif Embauche PME concerne les embauches réalisées par des PME entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016**

- ✓ Il s'agit d'une prime trimestrielle de 500€ versée durant les deux premières années du contrat (soit 4.000€ sur 2 ans au maximum).
- ✓ Il s'adresse à toutes les PME de moins de 250 salariés (les associations sont incluses, les TPE sans salariés également)
- ✓ Les seules conditions sont de recruter un salarié entre 1 et 1,3 SMIC pour un CDI ou CDD (≥6mois) ou contrat de professionnalisation (≥6mois)
- ✓ Ce dispositif est cumulable avec les réductions/exonérations de charges existantes et le CICE.



## 1. ENTREPRISES CONCERNÉES

**Une association peut-elle bénéficier de l'aide ?**

Oui, les associations sont assimilées à des entreprises en tant qu'employeurs de droit privé.

**La forme juridique de ma société ou entreprise a-t-elle une incidence sur mon éligibilité à l'aide (gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président et directeur général de SA, président de SAS) ?**

Non, la forme juridique de l'entreprise n'a pas d'influence sur l'éligibilité.

**Un gérant de société (toutes formes juridiques comprises) peut-il bénéficier de l'aide s'il se salarie lui-même ?**

Oui, le gérant de société pourra bénéficier de l'aide pour ses salariés mais également pour lui-même sous réserve qu'il soit minoritaire (existence d'un lien de subordination).

**Un gérant d'entreprise peut-il bénéficier de l'aide pour l'embauche d'un associé ou d'un cogérant ?**

L'aide peut être accordée pour l'embauche d'un associé ou d'un cogérant sous réserve qu'ils soient salariés de l'entreprise.

**Un groupement d'employeur est-il éligible à l'aide ?**

Oui, le groupement d'employeurs est une entreprise et il peut, dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité, bénéficier de l'aide.

Les contrats de travail dont il est tenu compte pour l'attribution de l'aide sont à la fois ceux des salariés permanents du groupement et ceux des salariés mis à disposition au sein des entreprises adhérentes du groupement.

**Un comité d'entreprise peut-il bénéficier de l'aide ?**

Oui, dès lors qu'il remplit les règles d'éligibilité au dispositif d'aide.

**Je suis un micro-entrepreneur, puis-je bénéficier de l'aide pour l'embauche d'un salarié ?**

**Contacts réservés aux médias :**

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

Oui, le régime des micro-entrepreneurs (anciennement auto-entrepreneurs) est compatible avec le versement de l'aide.

**Je suis un particulier et j'emploie une personne à domicile, puis-je accéder à cette aide ?**

Non, les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

**Comment sont calculés les effectifs de l'entreprise pour apprécier le respect du seuil de 250 salariés ?**

L'effectif dont il est tenu compte est calculé conformément aux dispositions du code du travail (cf. articles L. 1111-2 et L. 1111-3 concernant le calcul des effectifs en fonction du type de contrat de travail et de la quotité de temps de travail pour les salariés à temps partiel).

Pour le calcul des effectifs de l'entreprise, trois situations sont à distinguer en fonction de la date de création de l'entreprise :

- pour les entreprises dont la date de création est antérieure à l'année 2015 : l'effectif est calculé au 31 décembre 2015, en fonction de la moyenne, au cours des douze mois de l'année 2015, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents ;

- pour les entreprises créées au cours de l'année 2015, la moyenne des effectifs est calculée sur les mois d'existence de l'entreprise ;

- pour les entreprises créées au cours de l'année 2016, l'effectif est calculé à la date de sa création.

**Mon entreprise compte plusieurs petits établissements de moins de 50 salariés, totalisant 250 salariés. Pourrais-je bénéficier de l'aide pour mes nouvelles embauches ?**

L'effectif de l'entreprise est apprécié tous établissements confondus. Donc, si l'effectif de l'entreprise égale ou dépasse 250 salariés, elle ne peut pas bénéficier de l'aide.

**Une entreprise qui compte moins de 250 salariés et appartenant à un groupe comptant plus de 250 salariés peut-elle bénéficier de l'aide ?**

Oui, l'effectif est apprécié tous établissements confondus, à l'échelle de l'entreprise et non du groupe auquel elle appartient.

**Une société qui reprend un fonds de commerce avec les salariés peut-elle bénéficier de l'aide pour ces embauches ?**

Dès lors qu'il s'agit d'une reprise d'une entreprise, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail, la modification de la situation juridique de l'entreprise (reprise d'entreprise, rachat de fonds de commerce par exemple), entraîne la poursuite des contrats de travail en cours chez le nouvel employeur.

Il ne s'agit donc pas de nouvelles embauches au sens du décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises.

**L'aide est-elle ouverte aux embauches réalisées par les entreprises publiques ?**

Non, l'aide est réservée aux entreprises de droit privé (entreprises du régime général, régime agricole, etc.). Les employeurs publics ne sont pas concernés, c'est-à-dire :

- l'État ;

- les collectivités territoriales ;

- les établissements publics à caractère administratif (EPA), par exemple hôpitaux ou lycées ;

- Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

**2/ DÉPARTEMENTS CONCERNÉS**

**L'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises concerne-t-elle les départements d'outre-mer ?**

**Contacts réservés aux médias :**

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42

nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr

Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93

ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

Oui, l'aide est immédiatement applicable aux entreprises des départements d'outre-mer.  
Pour le territoire de Mayotte, un décret spécifique prévoira l'application de cette aide. Ce texte devrait paraître très prochainement.

### **3/ CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

#### **Quelle date doit être prise en compte lors de l'instruction du dossier : date de signature du contrat de travail ou date d'embauche ?**

La date à retenir est celle de l'embauche effective du salarié, c'est-à-dire celle qui correspond au premier jour d'exécution du contrat de travail.

La demande d'aide peut être faite :

- au moment de l'embauche effective du salarié ;
- ou au cours de l'exécution du contrat de travail dans un délai maximal de six mois suivant la date d'embauche effective du salarié.

Dans tous les cas, l'entreprise devra remplir les conditions d'éligibilité à l'aide prévue à l'article 1er du décret du 25/01/2016.

#### **Y a-t-il un nombre minimal ou maximal d'heures (durée hebdomadaire de travail) à respecter pour bénéficiaire de l'aide ?**

Aucune durée hebdomadaire minimale ou maximale n'est imposée pour l'éligibilité à l'aide dans la limite du respect par l'employeur de la réglementation du temps de travail.

La réglementation de la durée du temps de travail applicable est celle de la convention collective ou des dispositions législatives en matière de durée de temps de travail.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

#### **Y a-t-il un niveau minimal ou maximal de rémunération à respecter pour bénéficiaire de l'aide ?**

Il n'y a pas de niveau minimal de rémunération pour bénéficiaire de l'aide, dès lors que les dispositions en matière de respect du SMIC et les dispositions conventionnelles sont respectées.

En revanche, l'aide est ouverte uniquement pour les salariés dont la rémunération au moment de l'embauche effective du salarié (c'est-à-dire au premier jour d'exécution du contrat de travail) est inférieure ou égale à 1,3 SMIC.

#### **Deux sociétés différentes peuvent-elles bénéficier de l'aide au titre de l'embauche du même salarié ?**

Oui, l'aide sera proratisée en fonction du temps de travail dans chaque entreprise.

#### **J'ai embauché un salarié en CDD de 5 mois puis prolongé son contrat de 3 mois. Puis-je bénéficier de l'aide ?**

L'aide n'est pas ouverte pour un CDD conclu pour une durée de moins de 6 mois, même si le contrat initial est prolongé et totalise finalement une durée cumulée de 6 mois ou plus.

### **4. MONTANT DE L'AIDE**

#### **J'embauche un salarié en CDI à temps partiel représentant 80% d'un temps plein. A combien s'élèvera l'aide ?**

L'entreprise pourra prétendre à 80% de l'aide, soit un maximum de 3 200 €, sur 24 mois, à raison d'un versement de 400 € par trimestre.

#### **J'embauche un salarié en CDD de 6 mois à temps complet. A combien s'élèvera l'aide ?**

Pour un CDD de 6 mois à temps complet, le montant de l'aide ne pourra excéder 1 000 €, à raison d'un versement de 500 € par trimestre.

#### **Contacts réservés aux médias :**

*Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr*



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)

### **Quelle rémunération est prise en compte pour apprécier la rémunération du salarié et l'éligibilité à l'aide ?**

La rémunération prise en compte pour l'appréciation de l'éligibilité à l'aide est celle définie par le contrat de travail au moment de l'embauche du salarié. Cette rémunération peut comprendre le salaire de base et les éléments accessoires de rémunération (primes, gratifications, avantages en nature ou en argent, etc.).

Néanmoins, seuls les éléments connus au moment de la demande seront pris en compte pour le calcul du niveau de rémunération. Par exemple, le montant d'une prime de performance, calculé annuellement et en fin d'année, ne pourra entrer dans le calcul.

### **Quelle valeur du SMIC faut-il retenir pour déterminer l'éligibilité à l'aide ?**

Pour un salarié rémunéré à temps plein dans une entreprise où la durée collective prise en compte est la durée légale de travail effectif de trente-cinq heures hebdomadaires, le montant du SMIC à prendre en compte est la valeur en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Dans certaines situations, le SMIC doit être corrigé pour tenir compte des durées collectives de travail supérieures à la durée légale.

Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur doit être augmentée du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

### **Le bénéficiaire de l'aide pour un salarié embauché avec un salaire inférieur ou égal à 1,3 SMIC. Compte tenu de l'évolution de sa rémunération, son salaire excède à présent le seuil de 1,3 SMIC. Vais-je perdre le bénéfice de l'aide ?**

Le critère lié au niveau de salaire est une condition d'entrée dans le dispositif. En revanche, il n'entre pas dans le calcul du montant trimestriel de l'aide. Seuls sont pris en compte pour le calcul trimestriel de l'aide la présence du salarié ou l'interruption du contrat de travail.

#### **Contacts réservés aux médias :**

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)



# Développement économique de Fort-de-France, pilier 3 du contrat de ville

Le Mercredi 17 juin 2015, le Contrat de Ville de Fort-de-France 2015-2020 a été signé par le Maire et les partenaires en présence de la secrétaire d'Etat à la politique de la Ville. Cet acte fondateur inaugure un nouveau cadre de développement des quartiers prioritaires de la ville de Fort de France.

Pour rappel, le contrat de ville se caractérise par 4 piliers, 7 axes et 4 thèmes transversaux, qui fixent des priorités et des orientations précises pour la mise en œuvre d'actions de développement social, urbain et économique sur les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire.

## Pilier 3 : Développement économique

Axe 6 : Réinventer un modèle de développement économique de proximité, créateur d'emploi pour les habitants des quartiers

### 6-1 Contribuer à l'animation et à l'attractivité du centre ville

- Renforcer l'attractivité de certains lieux notamment le Malecon, les places, le Centre Commercial PERRINON, la rue piétonne, par la mise en place d'activités ou autres actions, réalisés par des savoirs faire d'habitants et ou de jeunes talents de quartiers de jeunes entreprises ou des auto-entrepreneurs...
- Soutenir l'activité commerciale et artisanale dans les lieux et les sites touristiques et plus largement, autour du tourisme
- Encourager par des actions attractives et innovantes les jeunes entreprises à s'inscrire dans une charte qualité
- Favoriser la création d'activités autour du tourisme au centre ville : croisières, tourisme culturel...
- Développer une brigade d'intervention en continue sur la propreté et l'environnement

### 6-2 Accompagner, la création, le développement d'activités et d'emploi dans les quartiers

- Accompagner les créateurs d'activités à toutes les étapes
- Accompagner la régularisation d'activités informelles et la création de micro activités
- Favoriser le développement d'outils de l'ESS en matière de création d'activités de proximité : crèche solidaire, épicerie, services à la personne, SCIC, SCOP,...
- Favoriser le maintien et le développement des "boutiques de quartier"
- Favoriser l'implantation de locaux commerciaux dans les quartiers
- Féminisation des métiers

### 6-3 Accompagner, la création, le développement d'activités sociales et solidaires, l'emploi dans les quartiers

Dans les domaines de la culture, couture, services à la personne, restauration, artisanat, nouvelles technologies, écotourisme, écoactivités, recyclage, taxi solidaire, modes de gardes d'enfants

#### Contacts réservés aux médias :

Nathalie Champlong 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine Anglionin, 05-96-39-39-20 ou 06-96-23-19-93  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur :  
[www.facebook.com/prefet.martinique/](http://www.facebook.com/prefet.martinique/)  
[www.martinique.pref.gouv.fr/](http://www.martinique.pref.gouv.fr/)